

Escale ///

Droit ET multiculturalisme canadien



En France, l'actualité regorge d'exemples de polémiques suite à des piscines ou des gymnases interdits aux hommes. Chez nos cousins québécois et plus largement au Canada, il y a peu de polémiques de ce type car il existe une politique multiculturaliste qui tente de prendre en compte les caractéristiques de chaque communauté.

Les anthropologues et les sociologues sont généralement d'accords pour affirmer que « *tout système de droit est l'émanation d'une culture* ». Ils adoptent l'approche dite « génétique » du droit comme conception de la création du droit. Étymologiquement, la culture est le produit de l'activité humaine sur son environnement. Ainsi, la culture touche différents domaines de la société, tels que la science, la politique, l'économie, la justice, la religion, etc. La culture a une dimension historique et géographique, dans le sens où elle évolue souvent dans le temps et dans l'espace. Portons notre attention sur les cultures communautaires c'est-à-dire sur les cultures des minorités ethniques qui sont souvent fortement imprégnées de religion.

Ainsi, par exemple, les communautés maghrébines, juives ou Sikh ont une culture essentiellement fondée sur la religion. On sait que dans une ancienne époque le droit et la religion étaient indifférenciés. Après la séparation de l'église et de l'État, le droit émane des autorités de l'État pour refléter l'expression de la volonté générale ou de la collectivité. On peut alors se demander si la culture communautaire composée en grande partie par la religion est reconnue au Canada, et si oui, quelle est sa portée sur le droit ? Que ce soit en France ou au Canada, la question reste relativement la même. Traiter du Canada est justifié car il présente un caractère multiculturel indéniable et adopte en conséquence une approche de gestion nationale de la diversité ethnocol-



turelle et religieuse, appelée le multiculturalisme. Ainsi, en reconnaissant et en valorisant les minorités culturelles et religieuses, le Canada prend en considération les différentes cultures communautaires dans l'établissement de ses règles de droit, en ce sens il ne se proclame pas comme un État laïc au contraire de la France.

Une politique multiculturelle

La reconnaissance des cultures communautaires s'est faite de deux façons. D'une part, le gouvernement fédéral a reconnu les cultures communautaires au sein de la société en établissant une politique multiculturelle en 1971. Par la suite, en 1982, le multiculturalisme est devenu, selon Me Martin Lagassé (ministère de la justice du Québec), « un symbole constitutionnel de la diversité canadienne ».

Historiquement, de grandes vagues d'immigration se sont succédées, provoquant la coexistence de plusieurs ethnies. Pour permettre une cohabitation harmonieuse entre les individus de sa société, le gouvernement adopta une politique multiculturaliste. Il convient de préciser certaines notions pour comprendre le sens de cette politique. Le

multiculturalisme se caractérise comme un concept mixte entre l'égalitarisme et le libéralisme. L'égalitarisme proclame l'égalité de tous alors que le libéralisme accorde une grande liberté individuelle aux citoyens tant qu'elle n'entrave pas la liberté d'autrui. La politique du multiculturalisme ajoute à ces deux idéologies la notion de valorisation et de reconnaissance des minorités ethnoculturelles et religieuses. S. Gervais et M. Roy énoncent que « *selon la politique multiculturelle, l'État doit jouer un rôle actif dans la société en faisant la promotion des différents groupes culturels* » et elles rap-

« Tout système de **droit** est
l'émanation d'une **culture** »

pellent que la politique multiculturaliste vise quatre objectifs : « *permettre aux groupes minoritaires de préserver leur culture d'origine; abolir les barrière culturelles; favoriser les rencontres et les échanges entre les groupes culturels; aider les immigrants à apprendre au moins une des deux langues officielles* ». Ces objectifs ont été consacrés en



© DR

Cour Suprême du Canada

Escale ///

Escale ///



1988 dans la Loi sur le multiculturalisme canadien qui, selon son préambule, vise à « *préservé et valoriser le patrimoine multi-culturel des Canadiens* ».

Ainsi, l'État doit prendre en considération les valeurs des groupes minoritaires dans l'établissement de ses lois. Ceci est, à notre avis, nécessaire pour maintenir une harmonie au sein de la société multiculturelle canadienne. Pourtant, cette approche a fait l'objet de bon nombre de critiques au Qué-

Depuis, le patrimoine culturel reçoit une protection constitutionnelle puisque la Charte fait partie intégrante de la Constitution de 1867 amendée en 1982. Ainsi, un grand nombre de libertés individuelles et collectives ont valeur constitutionnelle et leur portée culturelle ne fait aucun doute (liberté d'association, liberté religieuse... etc.). Par exemple, la Charte oblige les tribunaux à protéger la liberté de religion contre la coercition même indirecte de l'État. Selon M. Lagassé, « *dès lors, la composante religieuse devient partie intégrante de la définition de la culture* ».

Si les valeurs culturelles et religieuses ou communautaires sont prises en considération dans l'établissement des règles de droit, il reste à savoir quel est le degré d'acceptation de ces valeurs par l'État, ou en d'autres termes, quel est l'impact des cultures communautaires sur le droit ?

Accommodement raisonnable

Les cultures communautaires ont vraisemblablement un impact sur le droit, notamment, sur les lois de l'État, les choix politiques et les décisions judiciaires. En effet, la Charte oblige parfois l'État et les personnes à modifier certaines normes, pratiques

« Le **multiculturalisme** se caractérise comme un concept mixte entre l'**égalitarisme** et le **libéralisme** »

bec. La principale critique formulée à l'encontre du multiculturalisme est son caractère unificateur au niveau national. Selon M. Lagassé, « *au Québec, le multiculturalisme a été perçu comme une tactique réductrice, qui relègue le Québec au statut de simple composite d'une société mosaïque* ». Cependant, l'approche multiculturaliste a été consacrée, en 1982, dans la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte).

ou politiques, applicables sans distinction à tous, pour tenir compte des besoins particuliers de certaines personnes caractérisées par un motif de discrimination interdit, par exemple, la religion. Cette obligation dite d'« *accommodement raisonnable* » est tout de même fonction du degré d'acceptation de l'influence des cultures communautaires sur le droit, elle est donc limitée.

L'approche multiculturaliste a largement influencé l'apparition de l'obligation d'accommodement raisonnable afin de pallier toutes formes de discrimination indirecte. En matière religieuse, le principe de l'accommodement raisonnable a fait couler beaucoup d'encre. En juillet 2006, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur les critères d'application de ce principe dans deux célèbres arrêts. Dans le premier, la Cour a autorisé les appelants,

individuels ou collectifs ». Ainsi, l'étendue de l'obligation d'accommodement est limitée dans les situations de contrainte excessive. La contrainte excessive est un élément subjectif qui doit être considéré au cas par cas selon la jurisprudence québécoise. Au fil des années, les tribunaux ont posé plusieurs facteurs permettant d'apprécier la contrainte excessive en matière de conflit entre le travail et la religion, par exemple, la sécurité, les coûts

« Dès lors, la **composante religieuse** devient partie intégrante de la **définition de la culture** »

des juifs orthodoxes, à ériger des Souccahs (petites cabanes construites pour la fête de Souccoth d'une durée de sept jours) sur leur balcon de façon à se conformer à leurs croyances religieuses et ce, en dépit de règles à l'effet contraire dans la déclaration de copropriété et au mécontentement des syndicats des copropriétés. Le second a jugé que l'interdiction totale faite par un conseil scolaire québécois contre le port d'un poignard de cérémonie sikh, violait la liberté de religion garantie par la Charte. Dans ces deux arrêts, la Cour suprême a retenu une conception « personnelle et subjective » de la liberté de religion. Ainsi, le demandeur qui invoque cette liberté doit seulement démontrer que les gestes qu'il désire accomplir ont pour lui un caractère religieux ou spirituel ou encore culturel. En effet, selon la Cour, même une pratique qu'on serait tenté d'assimiler à une coutume ou à une tradition culturelle plutôt qu'à un précepte religieux est protégée par la Charte si la personne qui s'en réclame entretient une conviction sincère quant à son caractère religieux. Toutefois, il est important de mentionner que « *l'obligation d'accommodement raisonnable ne consiste pas à se plier inconditionnellement à tous les particularismes,*

financiers, le fonctionnement de l'entreprise, etc. Ces facteurs sont non-exhaustifs mais ils permettent d'éclairer les employeurs sur la notion subjective de contrainte excessive.

L'effet de la culture sur le droit est un thème qui revêt une grande importance actuellement au Québec. À tel point que le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, a annoncé, le 8 février dernier, la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles qui a, notamment, pour mandat « *de conjuguer des cultures différentes partageant un même espace et relevant des mêmes institutions* ».

L'influence de la culture sur le droit est donc indéniable. À défaut, comment pourrions-nous répondre juridiquement aux questions de sociétés qui touchent, notamment, les droits des minorités culturelles sans considérer la culture, les traditions, les religions et les pressions sociales ?! ●

Dobah Carré,
Avocat au Barreau du Québec